

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

Le règlement intérieur de l'école de Labastide-Beauvoir est établi à partir du règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques de la Haute Garonne visible sur le site des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute Garonne¹.

En voici les principes fondamentaux . Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principe de gratuité de l'enseignement, de neutralité, de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité entre filles et garçons, à la protection de toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1. Admission

Ecole maternelle :

Tout enfant doit pouvoir être accueilli à l'âge de trois ans dans une école maternelle. Il est nécessaire qu'il puisse assumer sa propre régulation physiologique.

Ecole élémentaire :

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Les parents doivent remplir avec précision la fiche de renseignements donnée en début d'année scolaire, et informer les enseignantes ou la directrice de tout changement de numéro de téléphone.

Conformément à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parents d'élèves disposent d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, à l'enregistrement de données personnelles les concernant au sein de Base Elèves 1er Degré (Décision du Conseil d'Etat du 19 juillet 2010).

2. Fréquentation, organisation

Ecole maternelle :

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière souhaitable pour le développement de l'enfant. En cas de fréquentation irrégulière la directrice devra réunir une équipe éducative afin d'alerter la famille sur la situation.

Ecole élémentaire :

L'instruction à partir de 6 ans étant obligatoire, toute absence doit être justifiée et motivée par écrit.

Dispositions générales :

En cas d'absence prévisible, les responsables de l'enfant en informent la directrice et en précisent le motif. Ces absences visent à répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

Les familles qui reprennent leurs enfants pendant le temps scolaire doivent signer une décharge.

En cas de maladie, prévenir l'école le plus rapidement possible. Un certificat médical est exigé dans le cas de maladies contagieuses à éviction scolaire obligatoire énumérées par l'arrêté du 3 mai 1989.

La famille de tout élève ayant 4 demi-journées et plus d'absence non justifiées dans le mois se verra proposer une aide et un accompagnement contractualisés, et pourra être convoquée par le Directeur académique des services de l'éducation nationale qui pourra proposer une aide pédagogique et diligenter une enquête sociale.

Les horaires de l'école sont les suivants : de 9h à 12h et de 13h45 à 16h.

L'accueil des élèves se fait 10 minutes avant le début des cours puis le portail est fermé à clé.

Il est demandé aux familles de respecter scrupuleusement les horaires.

La durée de la semaine scolaire est de 24h, il y a classe le mercredi matin de 9h à 12h. Les activités pédagogiques complémentaires (APC) se déroulent de 16h00 à 17h00 le jeudi de septembre à janvier et le lundi de février à juillet. Une autorisation des parents est demandée pour la ou les dates proposées, les élèves restent sous la responsabilité des enseignantes durant toute la durée de la séance.

Les élèves de maternelle qui fréquentent l'ALAE le matin sont conduits dans leur classe et ceux d'élémentaire, dans la cour, par les animateurs à 8h50. Les enseignantes de maternelle remettent leurs élèves inscrits à l'ALAE du soir à ses responsables, dès 16h.

Les enseignantes d'élémentaire étant responsables de leurs élèves jusqu'à 12h et 16h, il appartient aux élèves qui n'auraient pas été repris par leurs parents à ces horaires de se rendre auprès des responsables de l'ALAE, où les parents devront s'acquitter de la somme correspondant à ce service auprès de la mairie.

Les animateurs de l'ALAE viennent chercher les élèves à midi dans leur classe ou dans la cour de récréation et les reconduisent aux enseignantes à 13h 35.

Les informations concernant le fonctionnement de la cantine et de l'ALAE sont à demander en mairie.

¹ <http://web.ac-toulouse.fr/web/dsden-haute-garonne/6281-reglement-type-departemental-des-ecoles.php>

Les enseignantes reçoivent les parents après avoir convenu d'un rendez-vous.

3. Education et vie scolaire

Dispositions générales :

La vie des élèves et l'action des enseignantes sont organisées de manière à leur permettre d'atteindre les objectifs fixés par la loi. Les élèves ont obligation de suivre tous les enseignements sans exception. Ils ne sont dispensés d'EPS que sur présentation d'un certificat médical.

Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Tout châtiment corporel est strictement interdit.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative (enseignants, ATSEM, dames de service, personnel de l'ALAE) et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Les règles de vie à l'école:

La vie des élèves dans l'école doit se dérouler dans la bonne entente et le respect des règles de vie. Il est important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui.

A l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur, en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes qui sont portées à la connaissance des responsables de l'enfant. Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

4. Usage des locaux, hygiène, sécurité et santé

Toute personne souhaitant rencontrer une enseignante, ou toute personne ayant besoin d'entrer dans l'école (notamment les élèves en dehors des heures de classe) est priée de se présenter à la directrice.

Il est demandé une tenue vestimentaire correcte et adaptée à la météorologie et aux activités.

Les parents sont tenus de veiller à une hygiène correcte de leur enfant, et de traiter en cas d'invasion de poux.

Les familles doivent signaler à l'enseignante tout problème de santé important, et à la directrice toute maladie infectieuse ou présence de poux afin d'en informer l'ensemble des familles.

Lorsque l'enfant présente un cas médical nécessitant des soins spécifiques (asthme ou allergies par exemple), il est nécessaire de mettre en place un projet d'accueil individualisé (PAI) qui devra être construit et signé par les différentes personnes concernées. Les enseignantes ne peuvent administrer de médicaments en dehors de ce cas.

En aucun cas les élèves ne doivent posséder de médicaments.

Tout objet susceptible de présenter un danger pour les enfants est strictement interdit (cutter, ciseaux à bout pointu, couteau, canif, outils coupants, ...)

L'équipe pédagogique ne peut être tenue pour responsable des objets apportés par les enfants à l'école et de leur perte ou détérioration, en particulier les objets de valeur.

L'utilisation d'un téléphone mobile par un élève dans l'enceinte de l'école est interdite.

Sont également interdits les jeux électroniques, jeux de cartes, ballons « durs », sucettes à bâton, bonbons dans les goûters individuels, et boissons énergisantes.

Selon la réglementation en vigueur, un exercice d'évacuation incendie a lieu chaque trimestre.

Dans le cadre du Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS), un exercice de confinement est effectué chaque année.

5. Protection de l'enfance et surveillance

L'enseignant ou tout membre de l'équipe éducative ayant connaissance de tout fait de maltraitance physique ou psychique est tenu de porter ces informations à la connaissance de l'autorité.

La surveillance des élèves lors des récréations, de l'accueil et de la sortie des classes est assurée par les enseignantes.

Les élèves de maternelle étant remis directement à leur famille par les enseignantes, seules ces dernières sont autorisées à pénétrer dans l'école aux horaires d'entrée et de sortie des élèves.

Lu et approuvé par les membres du conseil d'école du 6 novembre 2015

La directrice,

Mme DOMPEYRE